# Note sur les missions du Contrôleur technique

**P22**

## 1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERVENANTS

### 1.1. La qualification des entreprises

La vérification de la qualification minimale des entreprises et des bureaux d'études permettant d'assurer l'exécution des travaux de leur lot n'appartient pas au contrôleur technique de même que celle de leur situation au regard des obligations d'assurances.

Le contrôleur technique devra cependant être informé par écrit de toute anomalie pouvant se présenter.

### 1.2. La transmission des documents de conception et d’exécution

Chaque entreprise est tenue de **fournir au contrôleur technique tous les documents d'exécution** tels que :

* plans,
* notes de calcul,
* schémas,
* référence des avis techniques,
* cahiers des charges pour matériaux non traditionnels,
* PV ou Certificat de classement ou d'essais de matériaux.

**Les documents doivent être transmis au moins 15 jours avant exécution des ouvrages** auxquels ils se rapportent. L'absence de ces documents est susceptible d'entraîner un avis défavorable de la part du contrôleur technique.

### 1.3. Les travaux de technique traditionnelle et travaux de technique non traditionnelle

**Les travaux dits traditionnels** devront être exécutés selon :

* les normes françaises homologuées,
* les normes françaises enregistrées si le cahier des charges le prescrit,
* les prescriptions des DTU en vigueur,
* les règles dites professionnelles,
* les fascicules CCTG.

En revanche, **les matériaux ou procédés non traditionnels** devront bénéficier d'un avis technique favorable du Groupe spécialisé du CSTB.

À défaut, **les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis**.

### 1.4. Le rapport du Contrôleur technique

Le Maître d'Ouvrage, son Architecte ou le Maître d'œuvre sont invités à apporter les modifications aux documents fournis par le contrôleur technique ou à fournir les renseignements nécessaires suite aux observations émises dans son rapport et à en informer les entreprises.`

**Toutes variantes ou modifications aux plans ou CCTP initial sont à soumettre pour avis au contrôleur technique**.

### 1.5. Autocontrôle des entreprises

En début de chantier, chaque entreprise donne le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

* au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
* au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées ;
* au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant à la phase conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses prestations ;
* au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise s'assurera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U, règles de l'art etc... ;
* au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournira les résultats obtenus au contrôleur technique.

### 1.6. Essais de fonctionnement des installations

Toutes les installations techniques seront obligatoirement soumises aux essais de bon fonctionnement suivant les documents COPREC N° 1 et 2 parus dans le cahier spécial du Moniteur n°4954 du 6 Novembre 1998.

Ces essais sont à la charge des entreprises concernées qui devront en **communiquer les procès-verbaux au contrôleur technique pour avis** si la prestation PV lui est confiée.

Si le contrôleur technique décide de faire procéder à des essais de vérification complémentaires en sa présence, l'entreprise concernée mettra à sa disposition le matériel nécessaire et une personne compétente pour réaliser les essais.